

# Règlement Interne du service assainissement collectif

.....	1
<b>1 CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
➤ ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	3
➤ ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	3
➤ ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	4
3.1 Secteur du réseau en système séparatif.....	4
3.2 Secteur du réseau en système unitaire.....	4
➤ ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
➤ ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC.....	6
➤ ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	6
➤ ARTICLE 7 : DEVERSEMENTS INTERDITS.....	7
<b>2 CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>8</b>
➤ ARTICLE 8 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
➤ ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	8
➤ ARTICLE 10 : CAS DES IMMEUBLES NON RACCORDABLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	10
➤ ARTICLE 11 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	10
11.1. Préalable à tout établissement de branchement.....	10
11.2. Dans le cadre du raccordement d'un immeuble neuf à un réseau existant.....	10
11.3. Dans le cadre du renouvellement du branchement existant d'une maison existante.....	10
11.4. Dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un réseau neuf.....	11
11.5. Cas des extensions ou d'une mise en séparatif des réseaux.....	11
11.6. Cas d'une demande de déconnexion d'ouvrages d'assainissement non collectif.....	11
11.7. Conformité globale du branchement.....	11
➤ ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	12
➤ ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS (PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT).....	12
➤ ARTICLE 14 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	13
➤ ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	13
➤ ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	14
➤ ARTICLE 17 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	14
<b>3 CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES.....</b>	<b>14</b>
➤ ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14
➤ ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	15
➤ ARTICLE 20 : DEMANDE D'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	15
➤ ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	15
➤ ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	16
➤ ARTICLE 23 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT.....	16
➤ ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	16
➤ ARTICLE 25 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	16
<b>4 CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>17</b>
➤ ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	17
➤ ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
<b>5 CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>17</b>
➤ ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	17

➤	ARTICLE 29 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES. ....	17
➤	ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX. ....	17
➤	ARTICLE 31 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS. ....	18
➤	ARTICLE 32 : POSE DE SIPHONS.....	18
➤	ARTICLE 33 : TOILETTES. ....	18
➤	ARTICLE 34 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	19
➤	ARTICLE 35 : BROyeurs D'EVIERs. ....	19
➤	ARTICLE 36 : DESCENTE DES GOUTTIERES.....	19
➤	ARTICLE 37 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE. ....	19
➤	ARTICLE 38 : REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	19
➤	ARTICLE 39 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES. ....	19
➤	ARTICLE 40 : SEPARATEURS DE GRAISSES. ....	20
➤	ARTICLE 41 : SEPARATEURS D'HYDROCARBURE ET FOSSE A BOUE. ....	20
<b>6</b>	<b>CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES. ....</b>	<b>20</b>
➤	ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES. ....	20
➤	ARTICLE 43 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC. ....	20
➤	ARTICLE 44 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION. ....	20
<b>7</b>	<b>CHAPITRE VII : INFRACTIONS, POURSUITES ET MESURES DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>21</b>
➤	ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES. ....	21
➤	ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE. ....	21
<b>8</b>	<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>21</b>
➤	ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION.....	21
➤	ARTICLE 48 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT. ....	21
➤	ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXECUTION.....	21

## 1 CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

---

### ➤ ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des 76 communes composant la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

Les mots « Service Assainissement » dans le texte du présent règlement désignent le Service Assainissement Collectif de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

### ➤ ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- Code de la Santé Publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi sur l'Eau et les textes s'y rapportant ;
- Règlement Sanitaire du Département de la Moselle ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Etc.

➤ **ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. En effet, le réseau intercommunal est, suivant sa localisation, soit unitaire soit séparatif.

Le projet de construction d'un futur immeuble, présenté pour avis à la CCSMS, lors d'un avant-projet, d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'une demande de permis de construire, doit tenir compte du type de réseau desservant le terrain concerné.

**3.1 Secteur du réseau en système séparatif.**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques (Arrêté du 21 juillet 2015) ;
- Les eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement passés entre le service d'assainissement collectif et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, éventuellement complétés de conventions spéciales de déversement.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :
  - Les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement ;
  - Certaines eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement visés ci-dessus.

**3.2 Secteur du réseau en système unitaire.**

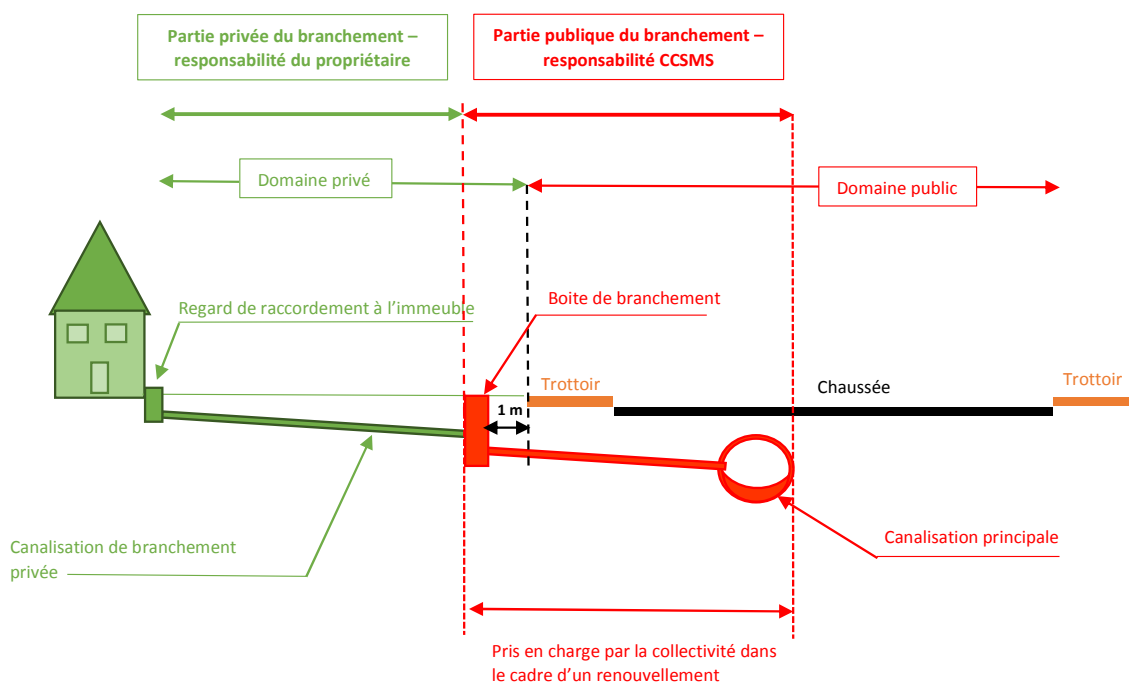
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement,
- Les eaux usées assimilées domestiques (Arrêté du 21 juillet 2015),
- Les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement,
- Les eaux industrielles définies par les arrêtés d'autorisation de déversement passés entre le service d'assainissement collectif et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements.

## ➤ ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage par un raccord à plaquette ou à taquets, tabouret siphonoïde, ...). Le choix du dispositif dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, qui sera d'un diamètre minimum de 160 mm dans le cas d'un réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées), 110 mm minimum dans le cas de réseaux séparatifs, pour chaque type d'évacuation (110 mm pour les eaux usées et 160 mm pour les eaux pluviales).
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé à 1 mètre à l'intérieur sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Sinon, la boîte sera exceptionnellement implantée sur le domaine public (le plus près possible du réseau de collecte) ou 1 mètre à l'intérieur de la propriété privée de la commune (usoir, etc) sous réserve d'autorisation du Maire concerné. Ce regard doit être maintenu visible et accessible et sera de diamètre :
  - 200mm si la profondeur est inférieure à 0,50m
  - 600 mm si la profondeur est comprise entre 0.51 et inférieure à 1,30 m,
  - 800 mm au-delà.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine privé et un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (les diamètres minimums sont pour les eaux pluviales et les eaux usées respectivement de 160 et 110 mm).



➤ **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC.**

Tout raccordement au réseau d'assainissement intercommunal est soumis à autorisation préalable du Service Assainissement et doit faire l'objet d'une demande écrite signée par le propriétaire ou son mandataire. Si le demandeur n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble à raccorder, la signature et l'accord du propriétaire ou son mandataire sont exigés. La demande comportera obligatoirement l'avant-projet d'assainissement avec indication de tous les niveaux nécessaires à son instruction ainsi qu'un plan de situation, un plan de masse du projet, les diamètres des canalisations projetées, une note de calcul (définitions et volumes d'eaux usées et/ou pluviales rejetées) pour chaque dossier concernant un projet autre qu'une habitation individuelle, ainsi que tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Les travaux de raccordement ne pourront avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation de raccordement par le Service Assainissement.

La délivrance par le Service Assainissement de cette autorisation n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires de l'immeuble et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

➤ **ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.**

Tout immeuble situé dans un zonage d'assainissement collectif et desservi par un réseau d'assainissement public, en construction isolée ou non, doit être pourvu d'un branchement particulier au réseau public d'assainissement.

Sauf dérogation justifiée par des contraintes techniques particulières, sont interdits le groupement de branchements voisins et leur raccordement au collecteur public moyennant une canalisation unique.

En cas de partage d'une même propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La dérogation est délivrée par le Service Assainissement de la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud.

La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Sarrebourg Moselle Sud.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du système de traitement, le propriétaire effectue auprès du Service Assainissement de la CCSMS une demande écrite d'autorisation de raccordement, et après accord écrit réalise la totalité des travaux à ses frais.

Le service d'assainissement valide la proposition du propriétaire de la construction ou son représentant à raccorder, détaillant, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte

de branchement ou d'autres dispositifs s'il y a lieu (séparateurs à graisses et hydrocarbures, débourbeur, station de relevage) lors d'un rendez-vous préalable aux travaux.

Le raccordement des immeubles se fera prioritairement par carottage sur le réseau d'assainissement intercommunal. Un déversement direct dans un regard de visite est interdit sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Service Assainissement.

Les parties des branchements situées en domaine public sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations, sans l'autorisation au préalable du Service Assainissement.

Il est strictement interdit à un particulier ou à une entreprise non agréée par le Service Assainissement d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux usées.

Les ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Le service d'assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées à la partie publique du branchement.

#### ➤ ARTICLE 7 : DEVERSEMENTS INTERDITS.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle, et à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent de sortie des fosses septiques ;
- Les eaux dont la température dépasse 30°C ;
- Les ordures ménagères, même après un broyage ou un traitement préalable ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin ;
- L'eau provenant du lavage et du nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, ...) ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, seraient susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, noyaux, peaux et moûts de fruits, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;

- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, les effluents non domestiques (eaux industrielles) ne doivent pas contenir :
  - Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
  - Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
  - Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, les effluents non domestiques (eaux industrielles) ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

La liste des déversements interdits est énonciative et non limitative.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer à ses frais, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront répercutés chez l'utilisateur concerné.

## 2 CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.

---

### ➤ ARTICLE 8 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette corporelle, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Les rejets non domestiques représentent l'ensemble des eaux non définies dans les catégories ci-dessus.

### ➤ ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles



ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service d'égout.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du système de traitement, la collectivité demandera, aux propriétaires, d'assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la boîte de branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature.

Un immeuble situé en zone d'assainissement collectif, en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

La construction par le propriétaire d'installations propres à recevoir et traiter les eaux usées ne le dispense en aucune manière de l'obligation de raccordement.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, La CCSMS perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %. Au-delà de ce délai de 2 ans, la CCSMS peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'obligation de raccorder les installations sanitaires de son immeuble au collecteur public nouvellement posé, il est tenu de présenter au Service Assainissement les preuves de la conformité de ses installations.

Pour certains immeubles, un arrêté du Président de la Communauté de Sarrebourg Moselle Sud peut accorder soit :

- Des prolongations de délais de raccordement dont la durée ne peut excéder 10 ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service d'un système d'assainissement autonome par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la CCSMS,
- Des exonérations de l'obligation de raccordement pour :
  - Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
  - Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
  - Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
  - Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
  - Les propriétés difficilement raccordables.

➤ **ARTICLE 10 : CAS DES IMMEUBLES NON RACCORDABLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.**

Tout immeuble, non desservi par un réseau d'assainissement collectif devra mettre en place une filière d'assainissement autonome conforme aux arrêtés interministériels du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) et du 27 avril 2012 (modalités de contrôle) et au règlement du service public d'assainissement non collectif de la CCSMS.

➤ **ARTICLE 11 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.**

Les travaux de construction des branchements publics, y compris la boîte de raccordement, devront être exécutés par une entreprise agréée par le service assainissement. La partie publique du branchement, réalisée tant sous le domaine public que privé, est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

*11.1. Préalable à tout établissement de branchement.*

La collectivité met à disposition sur son site Internet ou sur simple sollicitation la demande de raccordement au réseau public d'un immeuble.

Le propriétaire complète cette demande qu'il accompagne d'un plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et la caractéristique de la canalisation. Le dépôt de la demande vaut l'acceptation des dispositions du présent règlement.

*11.2. Dans le cadre du raccordement d'un immeuble neuf à un réseau existant.*

Pour la réalisation de la partie publique du branchement, la collectivité propose au propriétaire une entreprise agréée ayant signée la charte de qualité communautaire. Le propriétaire devra transmettre au service assainissement le devis détaillé établi à son nom faisant apparaître les matériaux employés, les quantités, pour un contrôle de conception. Après validation par le service assainissement ou silence gardé par la collectivité plus de 4 semaines, le propriétaire pourra faire réaliser les travaux de raccordement à ses frais et sous sa responsabilité.

Le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux devra solliciter le service assainissement pour la réalisation d'un contrôle en cours de chantier en tranchée ouverte. En fin de chantier, le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux sollicite le service assainissement pour le dernier contrôle en tranchée fermée.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service Assainissement toute modification de la nature des activités pratiquées dans le bâtiment raccordé. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle déclaration de déversement.

*11.3. Dans le cadre du renouvellement du branchement existant d'une maison existante.*

Si le service assainissement juge nécessaire le renouvellement de la partie publique du branchement, les travaux seront réalisés et pris en charge par la collectivité.

La partie privée du branchement reste à la charge exclusive de l'utilisateur.

#### *11.4. Dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un réseau neuf.*

Dans le cadre d'un nouveau réseau et conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains soumis à l'obligation de raccordement, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

#### *11.5. Cas des extensions ou d'une mise en séparatif des réseaux.*

Dans le cas de la réalisation d'extension de réseau :

- Pour les maisons existantes, se référer à l'article 11.4.
- Pour les parcelles non bâties et constructibles, le propriétaire peut faire une demande de branchement. L'entreprise attributaire des travaux d'extension réalise **un devis au nom du propriétaire** et effectue les travaux.

Lors du doublement du collecteur, le propriétaire devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de son immeuble et jusqu'à la boîte de branchement en attente au plus proche de la limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

#### *11.6. Cas d'une demande de déconnexion d'ouvrages d'assainissement non collectif.*

Les travaux de déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif encore en service sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

L'utilisateur devra préalablement à tout travaux se rapprocher du service assainissement en vue de l'instruction de son dossier (réalisation d'un état des lieux, proposition technique de travaux et réception des travaux réalisés).

Seule la vidange ultime des ouvrages est réalisée et prise en charge par le service assainissement. Aucun remboursement ne sera effectué auprès d'un usager ayant commandé directement la vidange.

Comme dans le cas des maisons existantes, si la collectivité le juge nécessaire, le renouvellement de la partie publique du branchement sera pris en charge par la collectivité.

#### *11.7. Conformité globale du branchement.*

Dans tous les cas, une fois l'ensemble des travaux de raccordement terminé et le contrôle effectué, la collectivité rédigera et communiquera au propriétaire un certificat de conformité. La durée de validité de ce document est de trois ans.

La délivrance de ce certificat, pourra être soumise à la réalisation d'une inspection, en cas de non-conformité la collectivité les fera reprendre aux frais du propriétaire.

Dans le cas où le service assainissement constate un raccordement mais que le propriétaire a négligé de solliciter la collectivité, son immeuble sera considéré comme raccordé mais non conforme.

Pour régulariser la situation, la collectivité réalisera une inspection caméra du branchement. Si la partie publique du branchement n'est pas conforme, le service assainissement exécutera d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire.

➤ **ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.**

Les conditions d'exécution de tous travaux de raccordement des particuliers, entrepris sur le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, seront réalisées selon les prescriptions du Fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (extrait de l'arrêté du 17 septembre 2003).

Chaque branchement devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété.
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts.
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, le séparatif doit être impérativement réalisé jusqu'en limite de propriété. Un seul branchement suffit pour acheminer les effluents sous le domaine public qui sera réalisé par le service assainissement aux frais du propriétaire.
- Les canalisations sont normalisées selon la nature du matériau constituant (homogène sur la longueur du branchement), capables de résister à la pression et compatibles, au regard de l'exploitant ou de la collectivité, avec des conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle de branchement.
- Le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au minimum d'un mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée.
- La pente de la canalisation doit être au minimum d'un centimètre au mètre sauf dérogation du service assainissement.
- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- La canalisation de branchement sera raccordée au collecteur public par une entreprise agréée.
- Les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que leurs nombres soient limités à deux par branchement et placés en entrée ou sortie de regards que l'angle d'ouverture du coude soit supérieur à 90° et de préférence à 120°.

➤ **ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS (PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT).**

Pour les immeubles existants avant la mise en service du système de traitement, la collectivité ne demande pas de participation aux frais de raccordement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du système de traitement, dont les parcelles sont desservies par un collecteur d'assainissement ou une boîte de branchement, l'exécution du branchement sera sous la responsabilité du demandeur, et ceci à ses frais.

Dans le cas où la CCSMS aurait réalisé la partie publique d'un branchement sans qu'un immeuble soit édifié sur la parcelle privée, la CCSMS se verra remboursée par les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du système de traitement la totalité des dépenses entraînées par les travaux de branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux. Si la collectivité est incapable de déterminer le coût réel de chacun de ses branchements

réalisés, la collectivité peut procéder à une estimation forfaitaire consistant à établir un coût moyen à condition toutefois que le montant n'excède pas le coût réel des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif (arrêt Conseil d'Etat du 23 mai 2003, n°249.995).

➤ **ARTICLE 14 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation à verser une participation définie par l'assemblée délibérante dans la limite légale de 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la CCSMS.

Sont exonérés les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout. Cette participation ne se substitue en aucune manière aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

La PAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

➤ **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'une entreprise chargée de travaux sur le réseau d'assainissement, qu'il soit privé ou public, les interventions du service (ou de tout autre prestataire mandaté par le service d'assainissement) pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la santé, dont la responsabilité pourrait être reconnue à l'usager après constat d'huissier, du Maire ou d'un agent assermenté.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux nécessaires seront exécutés par la personne ou les personnes à l'origine de la démolition ou la transformation de l'immeuble à leurs frais. Ces travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Service Assainissement de la CCSMS. Les modalités techniques de l'intervention seront définies par un agent du Service Assainissement.

➤ **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux nécessaires seront exécutés par la personne ou les personnes à l'origine de la démolition ou la transformation de l'immeuble à leurs frais. Ces travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Service Assainissement de la CCSMS. Les modalités techniques de l'intervention seront définies par un technicien du Service Assainissement.

➤ **ARTICLE 17 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.**

En application de l'article 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Il y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation à l'égout public sont exécutés. En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère un rejet d'eau usée collecté par le service (source, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération des eaux de pluie...). La déclaration en Mairie des sources d'eau alternatives au réseau de distribution public est obligatoire. La consommation servant de base au calcul de la redevance est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. A défaut, le volume peut être fixé forfaitairement par la CCSMS dans le cadre de la réglementation en vigueur. La redevance d'assainissement appliquée aux usagers est donc égale au volume d'eau consommé assujetti multiplié par le taux de base à laquelle sera ajouté un abonnement forfaitaire au service fixe. Pour des usagers autres que domestiques, des coefficients de correction peuvent être appliqués.

Le Conseil Communautaire fixe le montant de la redevance d'assainissement.

### **3 CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES.**

---

➤ **ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement, éventuellement complétés de conventions spéciales de déversement passés entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

➤ **ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 8 du présent règlement, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement de la CCSMS.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues : ne seront admises dans le réseau que les eaux industrielles assimilables à des effluents domestiques.

Les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement individuel et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales et domestiques, les frais de ce branchement étant à la charge du demandeur.

➤ **ARTICLE 20 : DEMANDE D'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement éventuellement complétés de conventions spéciales de déversement adapté au cas par cas.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes : nature et origine des eaux à évacuer ; débit ; caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, alcalinité, acidité ; une analyse des matières en suspension ou en solution; et surtout les moyens envisagés pour le traitement ou le pré traitement de ces eaux industriels avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les pré-traitements, la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 h effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

➤ **ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant

de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

➤ **ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

➤ **ARTICLE 23 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT.**

Les installations de pré-traitement telles que prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

➤ **ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation. Dans ce cas, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement ses conventions spéciales de déversement.

➤ **ARTICLE 25 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la



santé publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement ses conventions spéciales de déversement.

## 4 CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES.

---

### ➤ ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

### ➤ ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

## 5 CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

---

### ➤ ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

L'ensemble des articles du règlement sanitaire départemental est applicable.

### ➤ ARTICLE 29 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ➤ ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44) pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers

laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété, par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique.

### ➤ **ARTICLE 31 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS.**

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, situées sous le domaine privé, avant jonction sur le réseau intercommunal via une boîte de branchement individuelle, devront être parfaitement étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant le niveau de la chaussée.

Si le Service Assainissement constatait une éventuelle pollution du milieu extérieur par des eaux usées, ou, des pénétrations d'eaux claires parasites dans le réseau intercommunal, ce dernier serait en droit de mettre le propriétaire en demeure de remédier au problème. Dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas respectée, le Service Assainissement se verrait dans l'obligation de procéder, ou faire procéder par une entreprise agréée par lui, aux travaux correspondants, aux frais exclusifs du propriétaire.

### ➤ **ARTICLE 32 : POSE DE SIPHONS.**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### ➤ **ARTICLE 33 : TOILETTES.**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

➤ **ARTICLE 34 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental de la Moselle relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

➤ **ARTICLE 35 : BROYEURS D'EVIER.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

➤ **ARTICLE 36 : DESCENTE DES GOUTTIERES.**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles sont interdites.

➤ **ARTICLE 37 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE.**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et obligatoirement dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Dans le cas d'un réseau public dont le système est séparatif, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales sur la parcelle privée est interdite. Les eaux usées et les eaux pluviales se déversent obligatoirement dans les réseaux correspondants par l'intermédiaire de deux regards de façades différents.

➤ **ARTICLE 38 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

➤ **ARTICLE 39 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

➤ **ARTICLE 40 : SEPARATEURS DE GRAISSES.**

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, boucheries, pâtisseries, etc...

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait, l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés à des endroits accessibles aux véhicules de vidange.

➤ **ARTICLE 41 : SEPARATEURS D'HYDROCARBURE ET FOSSE A BOUE.**

Les locaux reliés au réseau d'assainissement dans lesquels sont manipulés des matières explosives ou inflammables (garage, ateliers de réparation automobile, stations-service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc...) sont à pourvoir de séparateurs d'hydrocarbure.

## **6 CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.**

---

➤ **ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.**

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement éventuellement complétés de conventions spéciales de déversement visés aux articles 21 et 22 préciseront certaines dispositions particulières.

➤ **ARTICLE 43 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative et aux frais d'aménageurs ou lotisseurs privés, ces derniers, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, solliciteront la rétrocession des ouvrages d'assainissement créés à la CCSMS. Cette rétrocession ne pourra se faire que si des contrôles (inspections télévisées, pression et de compactage) des ouvrages sont réalisés aux frais de l'aménageur et mettent en évidence sa conformité. La rétrocession est soumise à l'accord du Conseil Communautaire.

➤ **ARTICLE 44 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION.**

Dans le cas d'une vente, le propriétaire ou son mandataire prend contact avec la collectivité afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite, pour être joint au dossier de diagnostic technique de l'acte de vente. Le service assainissement intervient en domaine privé pour effectuer le contrôle du raccordement au réseau public de collecte. Cette intervention est facturée au tarif fixé par délibération du Conseil communautaire de la CCSMS. Ce rapport est valable 3 ans.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai mentionné dans le diagnostic.

## 7 CHAPITRE VII : INFRACTIONS, POURSUITES ET MESURES DE SAUVEGARDE.

---

### ➤ ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ➤ ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE.

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement passés entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## 8 CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

---

### ➤ ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement est accepté et mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ➤ ARTICLE 48 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### ➤ ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXECUTION.

Le Président, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Sarrebourg Moselle Sud dans sa séance  
du 17 décembre 2020